

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 30
Publié le 14 février 2024**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**
SOMMAIRE N°30 publié le 14 février 2024

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- Arrêté préfectoral N°2024-02-003 ESC du 14 février 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire de la commune de Solliès-Pont,

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Arrêté préfectoral portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, pour la réalisation des travaux de confortement de la tranchée ferroviaire dénommée ouvrage en terre Reynaud (OT Reynaud).

- Arrêté préfectoral du 13 février 2024 portant abrogation et modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 dérogeant à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation par la SNCF de travaux de confortement de parois rocheuses sur la ligne ferroviaire Marseille-Vintimille, sur les communes de Saint-Cyr-sur-Mer, Bandol et Sanary-sur-Mer

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES
SOLIDARITÉS**

- Arrêté préfectoral modificatif n°1 en date du 12 février 2024 modifiant la composition de la commission de médiation du département du Var relative au droit au logement opposable.

CENTRE HOSPITALIER DE HYÈRES

- Décision n° 2024-1 portant délégation de signature



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Service de l'éducation et
de la sécurité routières
Pôle études et ingénierie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024-02-003 ESC du 14 FEV 2024
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57
sur le territoire de la commune de Solliès-Pont,

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2461 en date du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de gestion et de Trafic de la liaison A50 / A57 et des itinéraires associés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-12-001 BR du 16 décembre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2523 du 20 mars 2018, portant réglementation de la circulation des véhicules de transport de bois ronds dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-03-001 PC en date du 23 mars 2021, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2483 en date du 23 février 2016, portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A57 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 ESC en date du 26 juin 2023, autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/4/MCI du 9 février 2024 portant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim du directeur de cabinet du préfet du Var à compter du 12 février 2024 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM/DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu le règlement d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA en date du 27 juin 2023 ;

Vu la demande de la société des autoroutes ESCOTA en date du 30 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités sur le dossier d'exploitation sous chantier n° 2024-020 en date du 02 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du Var en date du 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Solliès-Pont en date du 12 février 2024.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) et afin de sécuriser le passage de la course « Classique Var », il convient de réglementer la circulation sur le territoire du département du Var sur l'autoroute A57, dans le sens Nice vers Toulon, le vendredi 16 février 2024.

SUR proposition de la sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim du directeur de cabinet du préfet du Var,

ARRÊTE :

Article 1er : Le vendredi 16 février 2024 se tiendra la course « Classique Var » de 13h00 à 15h00. Elle passera aux abords de la sortie du diffuseur n° 07 Solliès-Toucas. Il convient de réglementer la circulation sur l'autoroute A57 dans le sens Nice vers Toulon.

Autoroute A57

**Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°7 « Solliès-Toucas » au PR 13.500
dans le sens Nice vers Toulon**

Le vendredi 16 février 2024 de 13h00 à 15h00

Itinéraire de déviation dans le sens Nice vers Toulon:

Tous les usagers ne pouvant emprunter la sortie du diffuseur n°07 Solliès-Toucas, doivent sortir au diffuseur n° 08 « Zone artisanale » au (PR 14.800), puis emprunter la D97, puis le chemin de Sainte-Christine pour arriver au diffuseur n°7 Solliès-Toucas.

Article 2 : Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent arrêté, sont mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA), ou leurs partenaires, pendant toute la période de la course.

Les usagers sont informés par l'affichage de messages sur Panneau à Messages Variables (PMV) sur l'autoroute A57 et par la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 3 : Au regard des contraintes de phasage, l'arrêté préfectoral n° 2023-06-004 en date du 26 juin 2023 autorisant l'ouverture de chantiers d'entretien courant ou de réparation sur les autoroutes A8, A50 et A57 dans la traversée du département du Var est dérogé comme suit :

L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A57 est ramenée à zéro (0) kilomètre pendant la durée de la course, dans le sens de circulation de Nice vers Toulon.

Article 4 : Une information concernant la course ainsi que le planning prévisionnel de fermeture de la bretelle sera transmise le vendredi avant 9h00, aux destinataires suivants :

- Préfecture du Var (pref-derogations-routes@var.gouv.fr)
- Conseil départemental du Var (bce@var.fr)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Var
- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)

Article 5 : La sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe, assurant l'intérim du directeur de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental du Var, le commandant du groupement de Gendarmerie départementale du Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var, le directeur de la direction interdépartementale de la Police nationale du Var, le maire de la commune de Solliès-Pont, le directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 14 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la chef de service
de l'éducation et de la sécurité routières

Sophie BARASTIER

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées,
situées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer,
pour la réalisation des travaux de confortement de la tranchée ferroviaire
dénommée ouvrage en terre Reynaud (OT Reynaud),

au bénéfice de la société SNCF Réseau.

Le préfet du Var,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal, notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 portant nomination de M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu les décisions du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} avril 2023 portant délégation de pouvoirs au pilote d'opérations ;

Vu les lettres des 28 septembre et 11 décembre 2023 du pilote d'opération de SNCF Réseau sollicitant l'occupation temporaire de propriétés privées pour conduire une opération de travaux de confortement de la tranchée ferroviaire OT Reynaud ;

Vu le dossier présenté par SNCF Réseau le 28 septembre 2023 et modifié le 11 décembre 2023, comprenant la notice explicative, le plan et l'état parcellaires du projet ;

Vu la notice explicative, le plan et l'état parcellaires ;

Vu l'étude d'impact prévisionnel des travaux de sécurisation des parois de la tranchée SNCF REYNAUD située à Saint Cyr sur Mer établie par le bureau d'étude A2MS en date du 21 janvier 2024 ;

Considérant que l'occupation des terrains désignés, présenté au dossier cité, est indispensable pour permettre l'accès à la zone de travaux et à la réalisation de la régénération de l'ouvrage en terre Reynaud sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer ;

Considérant que ces travaux de régénération de l'ouvrage en terre entrent dans le cadre du schéma directeur de traitement des tranchées rocheuses en 2024 entre Aubagne et Toulon sur la ligne 930 000 de Marseille à Vintimille ;

Considérant que le dossier présenté est régulier et qu'il convient d'aider à réaliser le programme de travaux de l'OT Reynaud sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer ;

Considérant les mesures compensatoires décrites dans l'étude établie par le bureau d'étude A2MS en date du 21 janvier 2024 permettant la prise en compte et la réduction des nuisances sonores susceptibles d'être générées par le chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées, situées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, est accordée pour une durée 6 mois, à compter de sa notification, en vue d'aider à la réalisation du programme de travaux de l'OT Reynaud dans les périmètres de localisation annexés au présent arrêté (annexes 1, 2, 3).

Les agents de la société SNCF Réseau, les personnels des entreprises ou prestataires délégués et accrédités par SNCF Réseau ou toute personne habilitée, chargés de mettre en œuvre et ou de contribuer à la réalisation de l'opération suscitée, sont autorisés, et sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, les parcelles identifiées au plan parcellaire (annexe 2). Les parcelles sont reconnues comme appartenant aux propriétaires identifiés à l'état parcellaire (annexe 3). L'accès à ces parcelles se fera conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire (annexes 2 et 3).

Ils pourront procéder aux opérations strictement limitées et nécessaires à la réalisation du programme de travaux de l'OT Reynaud en raison desquels l'occupation est ordonnée. Ils prendront toutes les précautions utiles et s'attacheront à avoir un impact le plus faible possible sur le milieu naturel.

Article 2 :

Le programme de travaux présenté par la société SNCF Réseau vise à sécuriser la tranchée Reynaud par des travaux de confortement des talus dans un objectif de sécurisation des circulations ferroviaires sur la ligne 930 000 de Marseille à Vintimille.

Le programme de travaux de la tranchée rocheuse Reynaud prévoit :
-l'installation de chantier ;

- le débroussaillage et les purges complémentaires ;
- les forages des réservations pour pose des ancrages (barres diamètre 20 à 25 mm de 2 à 3 mètres de longueur) ;
- la pose et le scellement des ancrages ;
- la pose des grillages ;
- la mise en place des câbles de maintien des grillages (câbles en tête, en pied, et câbles de placage sur le versant) ;
- les travaux de finition (évacuation des déchets...);
- le repli de chantier.

Ce programme de travaux se déroulera, sur les parcelles référencées en annexes 1, 2, 3, conformément à la notice explicative et à l'étude acoustique établie par le bureau d'étude A2MS .

Au terme du chantier, le maître d'ouvrage est responsable de la remise en état des terrains, notamment les terrains concernés par les zones de stockage, de travaux et les voies d'accès.

Article 3 :

Les agents précités ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. L'occupation temporaire n'est pas autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 4 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours des autorisations délivrées, seront à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif, dans les formes prévues par le code de justice administrative.

Article 5 :

Le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, la gendarmerie, les propriétaires et les habitants de la commune concernée seront invités à prêter aide et assistance aux personnes chargées de réaliser le programme de travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Il sera également affiché, dès réception, en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer, à la diligence du maire, aux lieux habituellement réservés avant toute pénétration dans les propriétés. Le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par retour du certificat d'affichage au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Les annexes au présent arrêté sont consultables en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Article 7 :

Le maire de Saint-Cyr-sur-Mer notifiera une copie du présent arrêté avec ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

S'il n'y a, dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu du propriétaire. Le présent arrêté et ses annexes resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le maire de Saint-Cyr-sur-Mer devra justifier de l'accomplissement de cette formalité auprès de la société SNCF Réseau.

Article 8 :

Après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 et à défaut de convention amiable, le directeur de la société SNCF Réseau ou son délégataire fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation de chaque parcelle désignée, une notification par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer de cette notification faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 7.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle d'au moins dix jours.

Article 9 :

À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société SNCF Réseau.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie de Saint-Cyr-sur-Mer, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début ou en cours de procédure, à la demande de la société SNCF Réseau ou de la personne déléguée, la présidente du tribunal administratif de Toulon désigne un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve, néanmoins, le droit de saisir le tribunal administratif de Toulon sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 10 :

Le pilote d'opération de la société SNCF Réseau ou son délégataire remettra une copie de cet arrêté avec ses annexes à chaque entreprise ou prestataire accrédité pour réaliser les travaux.

Chaque agent accrédité ou personne habilitée, en charge des travaux, sera muni d'une copie du présent arrêté avec ses annexes qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 12 :

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

Article 13 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article 6 ou le cas échéant de la notification prévue à l'article 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, le pilote d'opération de la société SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- à la présidente du tribunal administratif de Toulon,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var,
- au directeur départemental de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le

13 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Annexes :

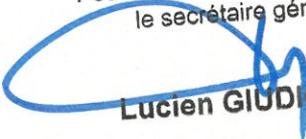
- Annexe 1 : Notice explicative
- Annexe 2 : Plan parcellaire
- Annexe 3 : État parcellaire



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 13 FEV. 2024

Toulon, le 13 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

TRAVAUX DE REGENERATION DES OUVRAGES EN TERRE

PREFECTURE DU VAR

TRANCHEE ROCHEUSE REYNAUD (Commune de ST Cyr sur Mer)
DEMANDE D'AUTORISATION
D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES



V231211

PIECE 3 – NOTICE EXPLICATIVE

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

Dans le cadre du Schéma Directeur des travaux régénération des Ouvrages en Terre (OT), 3 tranchées doivent être traitées dans le VAR en 2024 : Tranchée Reynaud sur la commune de St-Cyr-sur-Mer, Tranchée Tivoli sur la commune de Bandol, et Tranchée Gorguette sur la commune de Sanary – sur - Mer. Ces travaux s'intègrent dans le schéma directeur de traitement des tranchées rocheuses en 2024 entre Aubagne et Toulon.

Objectif des travaux :

L'objectif de ces travaux est de sécuriser les circulations ferroviaires. Des chutes de blocs pourraient retarder ou interrompre les circulations ferroviaires, il convient donc de sécuriser les tranchées par des travaux de confortement.

Plus particulièrement :

- Éviter les chutes de blocs pouvant affecter l'ouvrage, permettant ainsi d'éviter des désordres sur la plateforme, les installations ferroviaires (voie, ...), sur le matériel roulant et sur les agents (maintenance...),
- Réduire partiellement les frais d'entretien de ces Ouvrages en Terre (OT).

Afin de pouvoir réaliser ces travaux de régénération, il est primordial pour SNCF Réseau d'accéder aux parcelles privées longeant les tranchées rocheuses, afin d'implanter les grillages de confortement en crête de versant et stocker du matériel nécessaire aux travaux.

2. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ARRETE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le présent dossier d'Occupation Temporaire est composé des pièces suivantes :

1. une lettre de demande du représentant de SNCF Réseau adressée à Monsieur le Préfet
2. la décision de SNCF Réseau autorisant le représentant à formuler la demande
3. une notice explicative et détaillée des travaux envisagés
4. la liste des communes et parcelles concernées et le type d'occupation
5. un plan de situation concernant les périmètres des travaux pour chaque commune désignée
6. un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains occupés en cohérence avec l'état parcellaire (intégralité ou pas de la surface)
7. la liste des propriétaires avec l'identification des parcelles, l'accès aux propriétés et la désignation des voies.

3. NATURE DES TRAVAUX

Le présent dossier concerne les opérations sur la tranchée de Reynaud qui sera confortée 1^{er} Semestre 2024.

L'opération consiste à conforter la tranchée rocheuse Reynaud, sur les 2 côtés (V1 +V2). Les travaux comportent la pose de grillages plaqués ancrés (GPA), de grillages pendus sur l'ouvrage situé dans le Var (83) :

- OT Reynaud du PK 40+480 au 40+840 situé principalement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Mer (83).

3.1 : Définition des travaux OT REYNAUD :

Les travaux à réaliser sont les suivants :

3.1.1 : Description :

Travaux principaux : confortement des talus

Les travaux nécessitent :

- Installations de chantier
- Forages des réservations pour pose des ancrages (barres diamètre 20 à 25 mm de 2m à 3 m de longueur),
- Pose et scellement des ancrages,
- Pose des grillages,
- Mise en place des câbles pour maintien des grillages (câbles en tête, en pied et câbles de placage sur le versant)
- Travaux de finition (évacuation des déchets, réglages, etc).
- Repli de chantier

On se reportera en annexe à la coupe type et élévation de principe.

3.1.2 : Effets induits :

Durant les travaux :

Durant la réalisation des travaux, les effets induits sont les suivants :

- Pénétration sur les parcelles riveraines pour accéder à la crête des talus
- Travaux de confortement
- Nuisances sonores liées à la réalisation des ancrages maintenant les grillages et les travaux en général.
Un arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du VAR, a été notifié le 25 juillet 2023.

Après travaux :

- Les parois seront confortées et sécurisées vis-à-vis des circulations ferroviaires
- Si nécessaire, des conventions de servitudes seront établies entre SNCF et les propriétaires riverains pour acter les dispositions impactant le foncier des riverains (présence d'une bande de grillage en tête de talus et d'ancrages en tréfond).

3.1.3 : durée de vie des confortements

La durée de vie des confortements peut être estimée à 50 ans.

3.1.4 : Moyens utilisés

Les travaux seront menés par des entreprises mandatées par SNCF réseau. L'encadrement sécurité et la Maîtrise d'œuvre travaux seront assurés par SNCF Réseau.

Les entreprises seront spécialisées pour des travaux acrobatiques (qualification SNCF) compte tenu des travaux à réaliser encordés le long des parois rocheuses

Les entreprises mandatées pour réaliser les travaux de confortement utiliseront :

- Des pelles rail/ route (circulant à la fois sur les voiries et sur les voies ferrées)
- Des pelles araignées circulant aisément sur les terrains non viabilisés équipés d'une foreuse
- Des matériel léger¹ : chariots équipés d'une foreuse ou foreuse à mains

4. DUREE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

4.1 : Conditions de réalisation :

Ne pouvant perturber l'exploitation de la ligne ferroviaire, les travaux devront se réaliser principalement de nuit. Certains travaux seront réalisés de jour (débroussaillage, ancrages de tête, stockage de grillage en attente de pose). Ainsi, une occupation des parcelles riveraines définies sur le plan parcellaire de chaque site sera nécessaire 24h / 24h (jour et nuit)

- Travaux de nuit : 22h à 6h – travaux principaux
- Travaux de jour de 6h à 22h – travaux ponctuels
- Autorisation d'occupation 24h/24h

Les travaux décrits ci-dessus nécessitent l'occupation temporaire des parcelles limitrophes à celles de la SNCF. En effet, les grillages déroulés devront être accrochés en amont des talus ferroviaires. Une emprise de 3m à 3,5m de largeur en crête de talus chez les riverains concernés permettra de réaliser les ancrages de tête, le déroulage des câbles et le stockage temporaire du matériel (grillage, barres d'ancrages, etc)

Au vu de l'étendue des travaux, il sera nécessaire de disposer d'une base-travaux afin de stocker du matériel tout au long du chantier. Un emplacement d'environ 800 m² sera défini et implanté sur une parcelle facilement accessible, à proximité du pont ferroviaire. L'emplacement exact sera à définir avec le propriétaire (CO91)

Les parcelles concernées par l'opération et le type d'occupation nécessaire, sont listés dans la pièce 4 du présent dossier.

4.2 : Durée de l'Occupation - planning:

Tranchée Reynaud : du 18/02/2024 au 12/07/2024

Détail des travaux :

- Travaux (yc amenée et repli) : 18 février 2024 au 12 juillet 2024

Le planning de l'opération sera affiné et communiqué une fois établi par le titulaire des travaux.

5. VOIES D'ACCES AU CHANTIER

L'accès aux parcelles concernées par la réalisation des travaux préparatoires et principaux sur les communes de Saint-Cyr-sur-Mer se fera à partir des voies existantes à savoir :

- Les Routes Nationales
- Les Routes Départementales
- Les Voies Communales
- Les chemins ruraux
- Les chemins d'exploitation
- Les voiries privées de lotissement u de propriétés
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Les accès aux zones comportant des travaux confortatifs s'effectueront par les emprises ferroviaires, les voiries ci-dessus. En particulier, il sera nécessaire d'accéder d'une part par l'accès principal sud de l'Ehpad (Avenue du Littoral) et d'autre part par l'accès Est, l'allée du Thym du lotissement Super Lecques puis le chemin longeant les vignes pour rejoindre le pont ferroviaire. Un accès piéton sera également possible par le portail SNCF situé Avenue des heures claires (piétons uniquement).

Les plans fournis dans le cadre de la présente demande prennent en compte les chemins privés nécessaires à la circulation au sein des parcelles concernées.

6. LISTE DES PARCELLES CONCERNÉES

6.1 : Parcelles Reynaud

N° Parcelle	Surface d'occupation (m ²)	Type d'occupation
CO 01	795	Circulation des engins et des personnes par une voirie de 3m de large existante
CO 02	2574	Circulation des engins et des personnes par une voirie de 3m de large existante
CO 55	2520	Circulation des engins et des personnes par une voirie de 3m de large existante
CO 88	234	Circulation des engins et des personnes par une voirie de 3m de large existante
CO 89	944	Circulation des engins et des personnes par une voirie de 3m de large existante
CO 90	1086	Circulation des engins et des personnes par une voirie de 3m de large existante Bande de 2m de largeur le long de la parcelle SNCF pour travaux d'implantation des grillages et de débroussaillage
CO 91	2787	Circulation des engins et des personnes par une voirie de 3m de large existante Emplacement de la base travaux Bande de 2m de largeur le long de la parcelle SNCF pour travaux d'implantation des grillages et de débroussaillage
CN 05	155	Emplacement zone de parking pour équipe chantier sur parking existant
CN 41	2141	Circulation des engins et des personnes par une voirie de 3m de large existante avec enrobée et parking le long de la voirie
CN 153	3724	Circulation des engins et des personnes par une voirie de 3m de large existante avec enrobée Zone de stockage matériel Bande de 2m de largeur le long de la parcelle SNCF pour travaux d'implantation des grillages et de débroussaillage
CN 168	63	Circulation des engins et des personnes par une voirie de 3m de large existante avec enrobée
CN 193	879	Circulation des engins et des personnes par une voirie de 3m de large existante avec enrobée

La liste des propriétaires avec l'identification des parcelles, l'accès aux propriétés et la désignation des voies sont décrits dans la pièce n°7 du présent dossier.

7. CONCLUSION

En conséquence, nous demandons à Monsieur le préfet de bien vouloir autoriser la SNCF, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, à occuper temporairement les propriétés privées proches de la Tranchée rocheuse, Ouvrage en Terre Reynaud (Commune de St-Cyr-sur-Mer), aux fins de réaliser les travaux de confortement (pose de grillages avec ancrages) nécessaires à la sécurisation des installations ferroviaires.

8.ANNEXES

8.1 Plan de situation et de localisation

OT Reynaud : Commune de St-Cyr-sur-Mer

Situation OT Reynaud

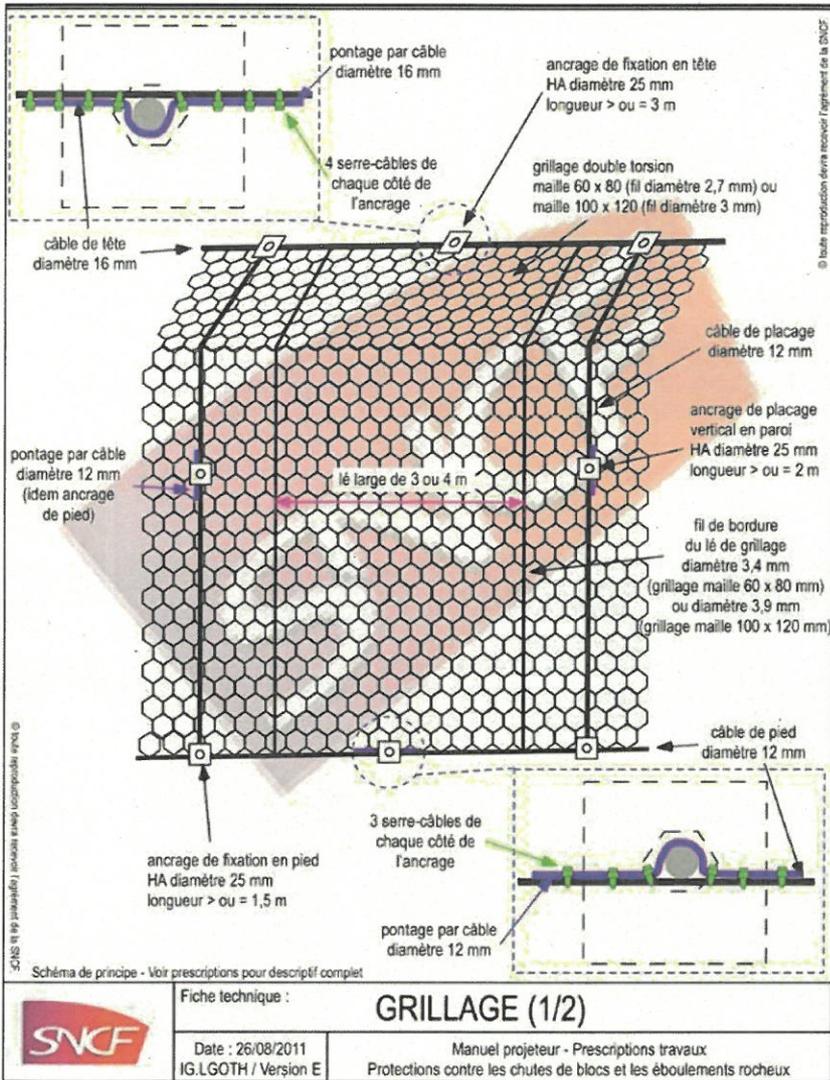


Localisation OT Reynaud



Enveloppe des travaux OT Reynaud : PK 40+480 à 40+840

8.2 Principe d'un grillage ancré (dimensions à titre indicatif) Croquis et élévation



Élévation – principe des confortements

- Ancrage de fixation en crête, L=3m
- Ancrage de fixation en pied, L=2m
- Ancrage de placage, L=3m
- Ancrage de fixation de fillet de câble, L=3m
- Barreaux à percer
- Câble de fixation en crête, diam. 16mm
- Câble de fixation en pied, diam. 12mm
- Câble de placage, diam. 12mm

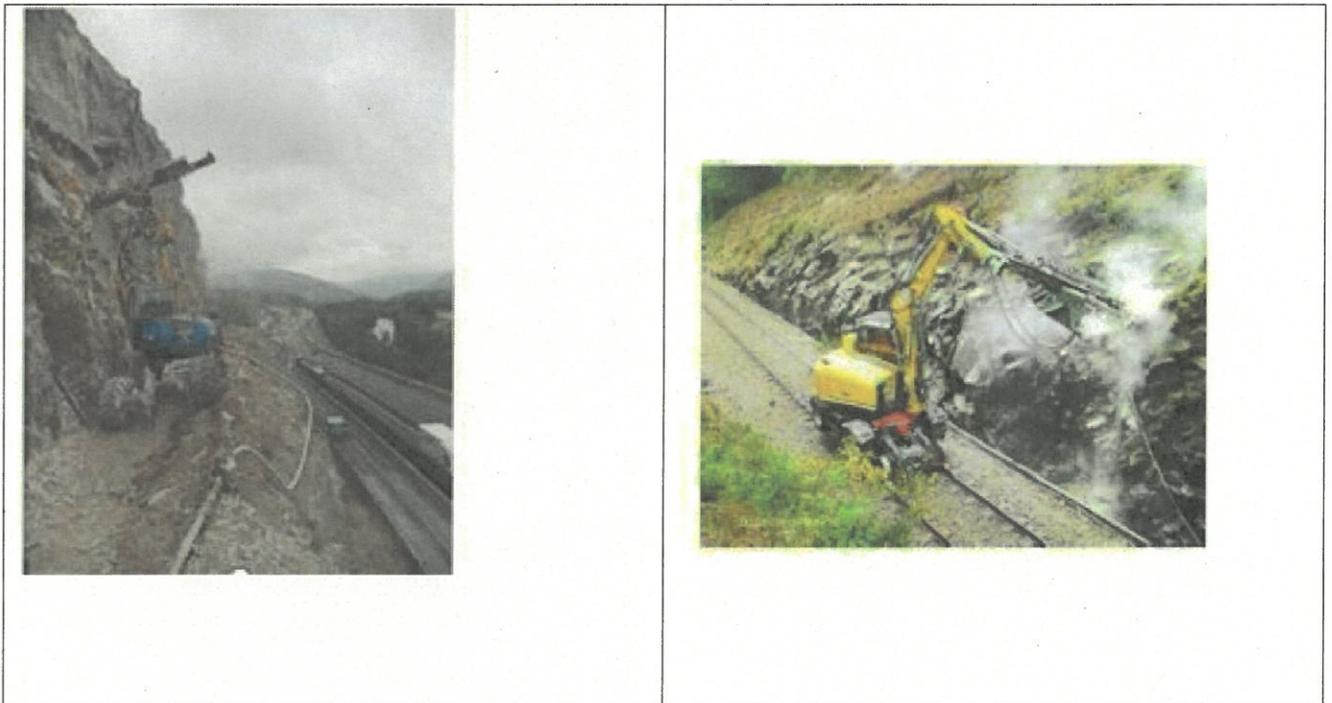


8.3 Matériel utilisé

Perforateur T21 et agents cordistes



Pelle araignée et Pelle rail route pour réalisation des forages



Chariot télescopique pour pose de grillages



COMMUNE	DÉSIGNATION CADASTRALE PARCELLE			SURFACE A OCCUPER Surface m²	ACCES A LA PARCELLE	PROPRIÉTAIRE
	Section	n°	Adresse			
SAINT-CYR-SUR-MER	CO	1	VAUSSIER	6ha92a15ca (4) 168 (6) 627	Par Allée du Thym et traversée de la parcelle CO 0002	Inscrit à la matrice cadastrale : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE Gestion du Patrimoine 3 Square Max Hymans 75015 PARIS Propriétaire réel : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE acte de donation du 14/12/1962 Inscrit à la matrice cadastrale : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE Gestion du Patrimoine 3 Square Max Hymans 75015 PARIS Propriétaire réel : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE acte de donation du 14/12/1962 Inscrit à la matrice cadastrale : COP CHEMIN CO 55 SIREN U12590742 Quartier Vaussier 83270 SAINT-CYR-SUR-MER
SAINT-CYR-SUR-MER	CO	2	VAUSSIER	3ha40a84ca (8) 2574	Par Allée du Thym	Propriétaire réel : FRANCK né le 04/04/1970 acte d'apport à communauté universelle du 15/12/2006 et donation du 29/04/2011 Propriétaires réel : M. ROBIN né le 31/01/1952 acte d'attestation après décès du 20/11/2003 et 22/07/2009 et du 12/06/2016 et vente du 14/09/2017 Propriétaire réel : SCIGÈVE Acte de constitution d'une société du 12/01/2009 Propriétaire réel : NOGUES né le 17/04/1969 Acte de donation du 25/08/2009 Propriétaire réel : SCI TOJARO SIREN 520882101 Acte de vente du 31/03/2010 Propriétaire réel : D'ELBE SIREN 424 623 627 Acte de vente du 21/10/2010 et état descriptif de division du 21/01/2011 Propriétaire réel : FIANDRINO né le 13/12/1952 et RIGAUD né le 01/01/1953 Acte de partage du 17/11/2011 et vente du 24/11/2015 et vente du 02/05/2016 Propriétaire réel : TAHERI né le 06/09/1956 Acte de vente du 22/11/2011 Propriétaire réel : DELAVE né le 13/03/1943 et SEVES né le 27/01/1948 Acte de vente du 16/05/2012 et vente du 10/09/2013 Propriétaire réel : BISAPIA né le 23/05/1972 et SCHARFNER né le 01/07/1963 Acte de vente du 16/05/2012 Propriétaire réel : SAMAT né le 05/08/1948 et SAMAT né le 13/11/1950 Attestation après décès du 20/03/2012 Propriétaire réel : O'CONNOR né le 08/07/1960 et STANTON né le 05/03/1961 Acte de vente du 20/05/2014 Propriétaire réel : KEENEY né le 25/03/1943 et THOBOIS né le 13/05/1945 Acte de vente du 12/02/2015 Propriétaire réel : JACQUET né le 20/06/1930 Attestation après décès du 03/07/2017 Propriétaire réel : GATTELET né le 22/01/1959 et ROBERT né le 06/12/1955 Acte de vente du 14/09/2017 Propriétaire réel : BENNINTENDI né le 06/02/1963 et COSTANTINI né le 12/11/1961 Acte de vente du 14/02/2019 Propriétaire réel : REBOLU né le 24/08/1979 et REBOLU né le 13/11/1983 et CLAIN né le 21/08/1948 Attestation après décès du 21/12/2018
SAINT-CYR-SUR-MER	CO	55	ALLÉE DE LA FARIGOUILLETTE	0ha66a90ca (10) 2520	Par Allée du Thym, Allée du Fenouil, Allée de la Farigoulette, Allée du Pèbre d'Al	

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date
du 13 FEB. 2024
Toulon, le 13 FEB. 2024
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Lucien GIUDICELLI

COMMUNE	DÉSIGNATION CADASTRALE PARCELLE				SURFACE A OCCUPER Surface m²	ACCES A LA PARCELLE	PROPRIÉTAIRE
	Section	n°	Adresse	Contenance			
							<p>Propriétaire réel : GOY né le 07/11/1941 Attestation après décès du 04/06/2021</p> <p>Propriétaire réel : DURAND né le 13/11/1976 et LESCS né le 07/06/1975 Acte de vente du 26/09/2022</p> <p>Inscrit à la matrice cadastrale : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE Gestion du Patrimoine 3 Square Max Hymans 75015 PARIS</p> <p>Propriétaire réel : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE acte de donation du 14/12/1962</p> <p>Inscrit à la matrice cadastrale : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE Gestion du Patrimoine 3 Square Max Hymans 75015 PARIS</p>
SAINT-CYR-SUR-MER	CO	88	VAUSSIER	0ha61a93ca	VIGNE	(9) 234	<p>Par Allée du Thym et traversée de la parcelle CO 0002</p> <p>Propriétaire réel : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE acte de donation du 14/12/1962</p> <p>Inscrit à la matrice cadastrale : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE Gestion du Patrimoine 3 Square Max Hymans 75015 PARIS</p>
SAINT-CYR-SUR-MER	CO	89	VAUSSIER	1ha44a50ca	LANDE	(7) 944	<p>Par Allée du Thym et traversée de la parcelle CO 0002</p> <p>Propriétaire réel : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE acte de donation du 14/12/1962</p> <p>Inscrit à la matrice cadastrale : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE Gestion du Patrimoine 3 Square Max Hymans 75015 PARIS</p>
SAINT-CYR-SUR-MER	CO	90	VAUSSIER	1ha50a59ca	VIGNE	(5) 846 (12) 240	<p>Par Allée du Thym et traversée de la parcelle CO 0002/0089</p> <p>Propriétaire réel : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE acte de donation du 14/12/1962</p> <p>Inscrit à la matrice cadastrale : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE Gestion du Patrimoine 3 Square Max Hymans 75015 PARIS</p>
SAINT-CYR-SUR-MER	CO	91	VAUSSIER	0ha62a87ca	LANDE	(3) 2787	<p>Par Allée du Thym et traversée de la parcelle CO 1/2/89/90</p> <p>Propriétaire réel : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE acte de donation du 14/12/1962</p> <p>Inscrit à la matrice cadastrale : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE Gestion du Patrimoine 3 Square Max Hymans 75015 PARIS</p>
SAINT-CYR-SUR-MER	CN	5	RTE DEPARTEMENTALE 559	0ha36a00ca	SOL	(11) 155	<p>Avenue du Littoral</p> <p>Propriétaire réel : Commune de Saint Cyr sur mer acte de vente du 25/03/1993</p> <p>Inscrit à la matrice cadastrale : ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DES HEURES CLAIRES SIREN U28071103 Qua. Des Lecques 83270 SAINT-CYR-SUR-MER</p>
SAINT-CYR-SUR-MER	CN	41	AVENUE DES HEURES CLAIRES	0ha27a71ca	LANDE	(15) 2141	<p>Avenue des Heures Claires</p> <p>Propriétaire réel : ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT LES HEURES CLAIRES Acte de notoriété acquiescive du 23/12/2015</p> <p>Inscrit à la matrice cadastrale : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE Gestion du Patrimoine 3 Square Max Hymans 75015 PARIS</p>
SAINT-CYR-SUR-MER	CN	133	RTE DEPARTEMENTALE 559	5ha48a78ca	AGREMENT TERRE	(2) 175 (1) 452	<p>Avenue du Littoral</p> <p>Propriétaire réel : MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE Acte de scission acquisition du 18/12/2002</p>

COMMUNE	DÉSIGNATION CADASTRALE PARCELLE				SURFACE A OCCUPER Surface m²	ACCES A LA PARCELLE	PROPRIÉTAIRE
	Section	n°	Adresse	Contenance			
SAINT-CYR-SUR-MER	CN	168	18 AVENUE DE L'AMIRADOU	0ha36a00ca	LANDE	(14) 63	Avenue de l'Amiradou
SAINT-CYR-SUR-MER	CN	193	AVENUE DES HEURES CLAIRES	0ha09a003ca	LANDE	(13) 879	Avenue des Heures Claires
<p>Inscrit à la matrice cadastrale : INDIVISAIRES DE LA PARCELLE CN 168 ET 169 ST CYR Avenue de l'Amiradou 83270 SAINT-CYR-SUR-MER</p> <p>Propriétaire réel : CHAMBON né le 15/10/1979 et PAMELLE né le 27/10/1978 Acte de vente du 04/05/2016</p> <p>Propriétaire réel : SOSA né le 19/01/1951 Acte de partage du 02/07/2015</p> <p>Propriétaire réel : MICH IMMO SIREN 904641156 Acte d'apport à société du 11/05/2023</p> <p>Propriétaire réel : AUBERT né le 03/01/1966 et AUBERT né le 04/05/1970 et THEVENIN né le 08/08/1943 Licitation du 03/03/2023 et attestation après décès du 27/06/2014</p> <p>Propriétaire réel : BAI OZIAN né le 19/05/1963 Acte de vente du 19/10/2022</p> <p>Propriétaire réel : SARL SUPVDM SIREN 848735833 Acte de vente du 24/04/2019</p> <p>Propriétaire réel : CANIOT né le 14/07/1985 Acte de vente du 13/02/2019</p> <p>Propriétaire réel : SANTINI né le 03/02/1943 et SANTINI né le 18/01/1948 et SANTINI né le 11/06/1941 Acte de licitation du 27/11/2019</p> <p>Propriétaire réel : LA VOLIERE SIREN 793444449 Acte de vente du 19/09/2015</p> <p>Propriétaire réel : ALBATROS SIREN 801795170 Acte de vente du 22/09/2014</p> <p>Propriétaire réel : DERUELLE né le 03/01/1931 et GUISEPI né le 31/05/1938 Attestation après décès du 24/06/2014</p> <p>Propriétaire réel : PIGNET né le 27/10/1959 et PIGNET né le 18/05/1950 et PIGNET né le 03/11/1952 Acte de donation partagé du 20/02/2012</p> <p>Inscrit à la matrice cadastrale : ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DES HEURES CLAIRES SIREN U28071103 Qua: Des Lecques 83270 SAINT-CYR-SUR-MER</p> <p>Propriétaire réel : Propriétaire réel : ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT DES HEURES CLAIRES Acte de vente/division du 27/03/2017</p>							



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 FEV. 2024

portant abrogation et modification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 dérogeant à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation par la SNCF de travaux de confortement de parois rocheuses sur la ligne ferroviaire Marseille-Vintimille, sur les communes de Saint-Cyr-sur-Mer, Bandol et Sanary-sur-Mer.

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et 2, R1336-4 à 11 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 à 26 et R571-1 à 4 ;

Vu le décret du président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu la demande formulée le 12 juillet 2023 par Mme Christine ROCHWERGER, pilote d'opération SNCF Réseau, sollicitant une dérogation pour effectuer des travaux de confortement des parois rocheuses des tranchées ferroviaires Reynaud, Tivoli et Gorguette, sur la ligne Marseille-Vintimille, du 8 octobre 2023 au 20 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation par la SNCF de travaux de confortement de parois rocheuses sur la ligne ferroviaire Marseille-Vintimille, sur les communes de Saint-Cyr-sur-Mer, Bandol et Sanary-sur-Mer ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-mer, déposée le 28 septembre 2023, et modifiée le 11 décembre 2023, pour la réalisation des travaux de confortement de la tranchée

ferroviaire dénommée « ouvrage en terre Reynaud », comprenant la notice explicative, le plan et l'état parcellaire du projet ;

Vu la notice explicative présentée au dossier précité ;

Vu l'étude d'impact prévisionnel des travaux de sécurisation des parois de la tranchée SNCF REYNAUD située à Saint Cyr sur Mer établie par le bureau d'étude A2MS en date du 21 janvier 2024 ;

Considérant que l'exécution de ces travaux nécessite l'interruption des circulations ferroviaires ;

Considérant qu'en conséquence, une partie de ces travaux doit être effectuée de nuit pour limiter la perturbation du trafic et qu'il y a lieu, pour ce motif d'intérêt public, de déroger à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 ;

Considérant les mesures compensatoires décrites dans l'étude établie par le bureau d'étude A2MS en date du 21 janvier 2024 permettant la prise en compte et la réduction des nuisances sonores susceptibles d'être générées par le chantier ;

Considérant que ces mesures apparaissent adaptées à la localisation et à la nature du chantier ;

Considérant les réunions de médiation qui se sont déroulées entre SNCF Réseau et le groupe MGEN ;

Considérant que l'étude acoustique a également permis de réduire la durée des travaux ;

Considérant, en conséquence, la nécessité d'abroger et modifier les articles 1 et 3 de l'arrêté du 25 juillet 2023 pour prendre en compte les éléments de l'étude acoustique et modifier la durée du chantier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 est abrogé et modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, la société SNCF Réseau est autorisée à effectuer, du dimanche au jeudi, ou du lundi au vendredi, et, exceptionnellement, le samedi et le dimanche, entre 22h et 6h, les travaux de confortement des parois rocheuses des tranchées ferroviaires Reynaud, Tivoli et Gorguette, situées sur la ligne Marseille-Vintimille, sur le territoire des communes de Saint-Cyr-sur-Mer, Bandol et Sanary-sur-Mer, selon le calendrier prévisionnel ci-dessous et les plans de situation annexés au présent arrêté.

Commune	Tranchée concernée	Situation	Nature des travaux	Calendrier prévisionnel
Saint-Cyr-sur-Mer	Reynaud	PK 40+480 à PK 40+840	Débroussaillage	Du 8 octobre 2023 au 3 novembre 2023
			Travaux	Du 18 février 2024 au 14 juin 2024
Bandol	Tivoli	PK 51+750 à PK 52+013	Débroussaillage	Du 8 octobre 2023 au 3 novembre 2023
			Travaux	Du 7 janvier 2024 au 23 février 2024
Sanary-sur-Mer	Gorguette	PK 54+200 à PK 54+700	Débroussaillage	Du 25 août 2024 au 4 octobre 2024
			Travaux	Du 6 octobre 2024 au 20 décembre 2024

Les plans seront tenus à la disposition du public au bureau du développement durable et de l'environnement de la préfecture du Var. »

Article 2 :

Les riverains devront être avisés par affichage par la société SNCF Réseau au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 est abrogé et modifié comme suit :

« Le matériel et les engins utilisés devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

S'agissant de la tranchée Reynaud, située du PK40+480 au PK 40+840, sur la commune de Saint-Cyr-sur-mer, les modalités de réalisation du chantier et les mesures de réduction du bruit adoptées seront conformes à celles énoncées par l'étude acoustique établie par le bureau d'étude A2MS . »

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var pour les tiers.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de Saint-Cyr-sur-Mer, Bandol et Sanary-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique du Var et au délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé.

Fait à Toulon, le

13 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

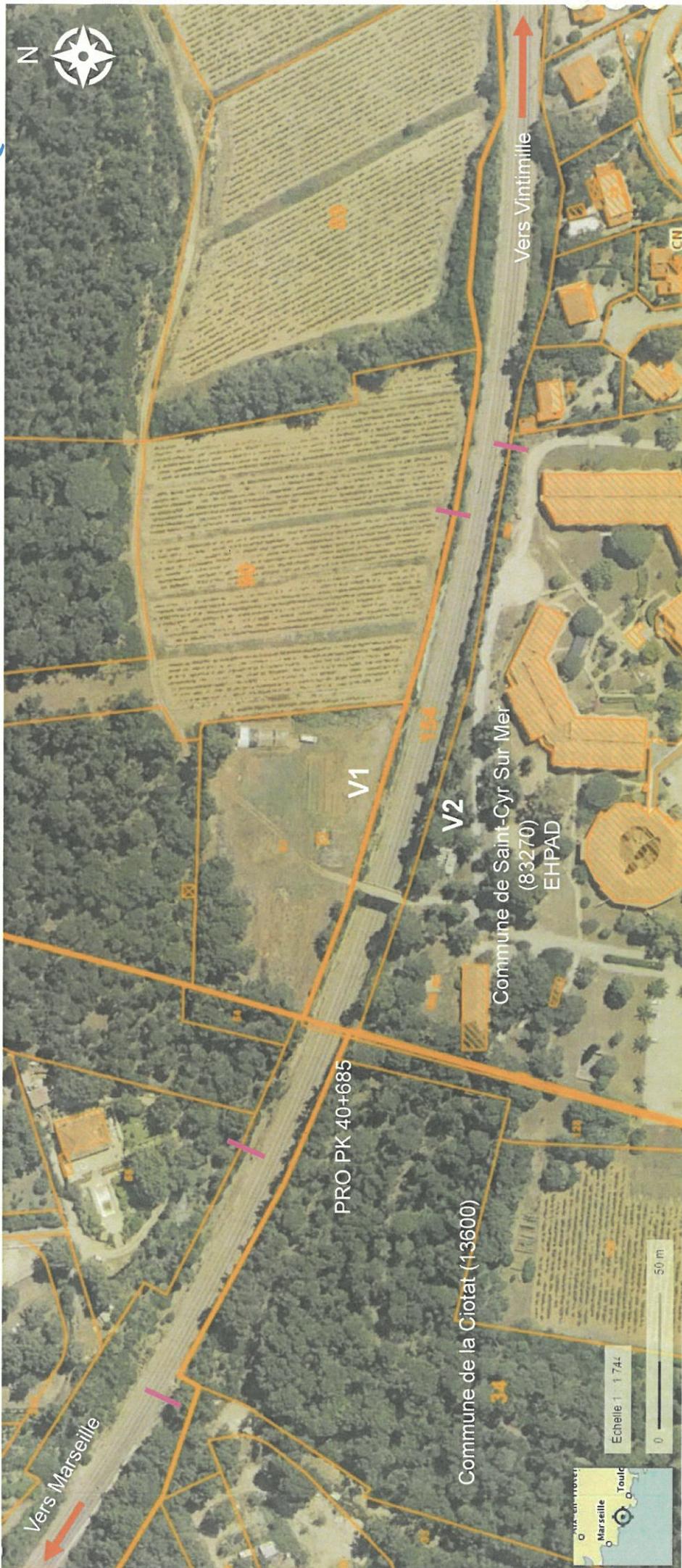
Lucien GIUDICELLI

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

13 FEV. 2024

Lucien GIUDICELLI

OT REYNAUD – PK 40+480 AU 40+840



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

13 FEV. 2024

Lucien GIUDICELLI

OT TIVOLI – PK 51+750 AU 52+013



Pour le Préfet et par délégation, 13 FEV. 2024
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

OT GORGUETTE – PK 54+200 AU 54+700





**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Service « Accès au logement »
Département « Insertion par le logement »

12 FEV. 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° 1 en date du
modifiant la composition de la commission de médiation du département du Var
relative au droit au logement opposable

Le Préfet du Var,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment son article L441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les expulsions ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable et modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2010- 1275 du 27 octobre 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au Droit Au Logement Opposable ;

Vu l'arrêté de composition de la commission de médiation en date du 07 décembre 2022 ;

Vu le mail en date du 03 janvier 2024 de Madame MARTINO Hélène, membre suppléante au sein du 3ème collège, faisant part de sa démission ;

Vu le mail de l'UNAFO en date du 24 janvier 2024 désignant un membre suppléant au titre du 3ème collège ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général auprès du Préfet du Var dans les domaines de la politique de la ville, du logement et de l'emploi,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le 3ème collègue représentant des organismes bailleurs et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, œuvrant dans le département, est modifié comme suit :

- Madame Laura AUBERT, Directrice territoriale adjointe d'ADOMA, comme membre suppléant en remplacement de Madame Hélène MARTINO.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 12 FEV. 2024

Le Préfet du Var,

Philippe MAHE



REMPPLACE

LA DÉCISION N° 2023-3

PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉE



**DECISION N°2024-1
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier d'Hyères,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU le code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 20 avril 2021 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Yann LE BRAS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères à compter du 15 septembre 2021 ;

VU l'organigramme de direction commune du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon – La Seyne sur Mer et du Centre Hospitalier de Hyères du 9 janvier 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 -OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature du Directeur du Centre Hospitalier d'Hyères.

ARTICLE 2 - DOMAINES RESERVES

Il est réservé à Monsieur Yann LE BRAS, Directeur, la signature des documents suivants :

➤ Les correspondances et actes engageant le CHH dans ses relations avec :

- ✓ les autorités sanitaires (Ministères, A.R.S., Agences...),
- ✓ le Président de la Commission Médicale d'Etablissement,
- ✓ le Président du Conseil de Surveillance et ses membres,
- ✓ les membres du corps préfectoral,
- ✓ les chefs de services départementaux,
- ✓ les autorités politiques (en particulier : Président du Conseil Régional, Président du Conseil Départemental, les maires de l'agglomération toulonnaise et des communautés d'agglomération et de communes...),
- ✓ les Directeurs d'établissements hospitaliers, les Directeurs Généraux de Centres Hospitaliers Universitaires ainsi que les Directeurs Généraux et Secrétaires Généraux des Assistances Publiques,
- ✓ les notes d'information à portée générale
- ✓ les notes de service à portée exécutoire,
- ✓ les décisions relatives aux cadres de direction et au corps médical (à l'exception des internes),
- ✓ les actes essentiels concernant les emprunts contractés par l'établissement,
- ✓ les actes essentiels concernant les dossiers contentieux,
- ✓ les actes essentiels concernant le patrimoine de l'établissement,
- ✓ les courriers ou documents qu'il apparaît utile aux responsables de pôles ou aux directeurs adjoints de faire signer par le Directeur,
- ✓ les décisions relatives aux logements de fonction.

ARTICLE 3 - DELEGATION PERMANENTE

En cas d'absence du Directeur, délégation permanente est donnée à M. Jacques LEDOUX, Directeur délégué de site et à Mme Elisabeth COULOMB, Adjointe au Directeur, à l'effet de signer tous les actes et documents administratifs visés à l'article 2.

ARTICLE 4 - REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth COULOMB, Adjointe au Directeur et à M. Jacques LEDOUX, Directeur délégué de site, à l'effet de représenter le pouvoir adjudicateur pour tous les documents relatifs aux marchés à procédure adaptée les dossiers de consultation des entreprises, la présidence des commissions techniques, la signature des actes d'engagement des marchés publics, les courriers aux candidats retenus ou évincés, les révisions de prix ainsi que les avenants relevant de la compétence du Directeur et, ce dans leur domaine de compétence.

ARTICLE 5 - DELEGATION PERMANENTE - DOCUMENTS COMPTABLES

Délégation permanente est donnée à M. Kévin DOUMAIL, Directeur Adjoint chargé des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, pour et au nom du Directeur, les bordereaux de dépenses ou de recettes, les titres de recettes et les pièces comptables justificatives dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 6 - DELEGATION ACCORDEE AUX DIRECTEURS ADJOINTS

En dehors des affaires réservées à la signature du Directeur et de celles dont le traitement est prévu aux articles précédents, les Directeurs Adjointes bénéficient d'une délégation de signer, au nom du Directeur, dans la limite de leurs attributions :

- toutes décisions et correspondances propres à l'organisation et au fonctionnement de leur direction ou de leur service ;

- les engagements de dépenses de fonctionnement dans la limite des crédits dédiés à leur domaine de compétence ;
- la certification de service fait ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentrées par la Direction des Ressources Humaines et la Direction des Soins ;
- les conventions de stage ;
- les notes internes ;
- Les documents relatifs à l'organisation du travail plannings, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous leur autorité.

Sont concernés les Directeurs suivants :

- **Madame Elisabeth COULOMB**, Adjointe au Directeur, pour l'ensemble des affaires générales et des politiques territoriales de la Direction Commune,
- **Monsieur Frédéric RODRIGUES**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction des affaires juridiques, du patrimoine et des relations avec les usagers de la Direction Commune,
- **Madame Sandrine CURNIER**, pour la coordination générale du pôle ressources humaines et de la Direction des affaires médicales de la Direction Commune ;
- **Madame Sandra ROCHETTE**, en qualité d'adjointe de la coordinatrice générale du pôle ressources humaines de la Direction Commune,
- **Monsieur Wilfried GUIOL**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction des ressources humaines de la Direction Commune,
- **Monsieur Kévin DOUMAIL**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction des affaires financières et du contrôle de gestion de la Direction Commune,
- **Monsieur Nicolas FUNEL**, pour la coordination générale du pôle ressources support, et pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction des services techniques, du biomédical et de la sécurité de la Direction Commune,
- **Madame Marina TSELPIDES**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction des approvisionnements, de l'hôtellerie, de la logistique et du développement durable du CHITS de la Direction Commune,
- **Monsieur Paul MILON**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction du système d'information de la Direction Commune et du système convergent du GHT 83,
- **Monsieur Laurent COIGNARD**, pour la fonction Data Protection Officer – Délégué à la protection des Données de la Direction Commune,
- **Monsieur Jean-Marc GIANGUALANO**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction qualité, gestion des risques et de l'expérience patients de la Direction Commune,
- **Monsieur Bertrand PAVILLON**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction du secteur médico-social et des coopérations territoriales médico-sociales de la Direction Commune,
- **Mme Pascale SMOLIK**, pour l'ensemble des affaires relevant de la Direction des Soins du CHH.

ARTICLE 7 - DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET DU CONTRÔLE DE GESTION

M. Kévin DOUMAIL, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, complétée par la signature des documents relatifs à :

- tous les actes nécessaires à la gestion administrative des malades ;
- tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ;
- les notes d'informations nécessaires au bon fonctionnement de son secteur ;
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances ;
- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, sorties, permissions, transferts) ;
- les actes d'état civil avant transmission aux services municipaux compétents ;
- les autorisations de transport de corps ;
- les bordereaux et mandats de dépenses ;
- les ordres de virements de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Kévin DOUMAIL**, délégation est donnée à **M. Jacques LEDOUX**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Délégation permanente est donnée à **M. Paul ARCIS**, attaché d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du Directeur :

- les bordereaux et mandats de dépenses ;
- les ordres de virement de crédits.

Service de l'Accueil des Patients

En cas d'absences conjointes de **M. Kévin DOUMAIL** et de **M. Jacques LEDOUX**, les délégations pour signer en lieu et place du Directeur les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur seront transférées à **Mme Corinne PORTAL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

ARTICLE 8 – DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES, DU PATRIMOINE ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

M. Frédéric RODRIGUES, Directeur Adjoint chargé de la Direction des affaires Juridiques, du Patrimoine et des Relations avec les usagers, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, complétée par la signature des décisions relatives aux correspondances et actes relatifs à la gestion du patrimoine de l'établissement à l'exception des actes de cessions et d'acquisition.

ARTICLE 9 - PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Dans le cadre du fonctionnement du pôle susvisé, **Madame Sandrine CURNIER**, coordinatrice générale du pôle Ressources Humaines, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

❖ DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES RELATIONS SOCIALES ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Monsieur Wilfried GUIOL, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Ressources Humaines bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, complétée par la signature des décisions nominatives du personnel non médical et relatives :

- au recrutement, au pilotage des effectifs et de la masse salariale ;
- aux décisions et mesures individuelles relatives au personnel non médical, et notamment aux décisions portant attribution des primes et indemnités ;
- aux commissions de formations et aux stages ;
- aux mesures portant ordres de paiement ;
- au suivi des dossiers contentieux relatifs au personnel non médical dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- en l'absence du Directeur chargé des Affaires Financières, aux bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur ;
- à la gestion des carrières et à l'absentéisme ;
- aux décisions et mesures individuelles relatives au personnel non médical, • aux mesures disciplinaires ;
- au suivi des dossiers de contentieux relatifs au personnel non médical dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfried GUIOL**, délégation est donnée à **Mme Sandrine CURNIER**, à **Mme Sandra ROCHETTE** et à **M. Jacques LEDOUX**, Directeurs Adjoint, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Wilfried GUIOL**, de **Mme Sandrine CURNIER**, de **Mme Sandra ROCHETTE** et de **M. Jacques LEDOUX**, délégation est donnée à **Mme Christine CHARRY**, Attachée d'Administration Hospitalière.

Espace Social

Mme Pascale SMOLIK, Directeur des Soins chargée de l'encadrement de l'Espace Social, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, sauf pour les engagements de dépenses de fonctionnement, complété par la signature des documents relatifs à :

- la transmission du bilan d'activité annuel de la PASS à l'ARS ;
- la transmission de relevés d'informations de situations préoccupantes aux services de la protection de l'enfance du Conseil Départemental et aux services de l'autorité judiciaire ;
- la demande de mise sous protection judiciaire adressée au Tribunal de Grande Instance ;
- la demande de délivrance de «certificat d'indigence» au Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Hyères ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale SMOLIK**, délégation est donnée à **Mme Sandrine LAMA**, Assistante Socio-éducative, dans la limite de ses attributions.

❖ DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES ET DE LA RECHERCHE CLINIQUE

Madame Sandrine CURNIER, Directeur Adjoint, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, complétée par la signature des décisions relatives :

- à la gestion des carrières et aux décisions et mesures relatives au personnel médical ;
- aux formations ;
- aux mesures portant ordres de paiement ;
- au suivi des dossiers relatifs au personnel médical, dans le respect des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- aux conventions portant protocole de recherche clinique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sandrine CURNIER**, délégation est donnée à **Mme Sandra ROCHETTE** et **M. Jacques LEDOUX**, Directeurs Adjointes, à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 10 - DIRECTION DES SOINS

Mme Brigitte GENETELLI, Coordonnateur Général des Soins, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, sauf pour les engagements de dépenses de fonctionnement.

Mme Pascale SMOLIK, Directeur des Soins, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent, sauf pour les engagements de dépenses de fonctionnement.

Les Cadres Supérieurs de Santé et les Cadres de Santé reçoivent également délégation de signature à l'effet de signer :

- les sorties de corps, sans mise en bière, le week-end et jours fériés ;
- les autorisations et permissions de sorties de patients sous réserve de l'avis médical ;
- les bordereaux d'exécution de travaux présentés par les entreprises intervenant les weekends et jours fériés ;
- les bons de prise en charge pour les demandes de transport en taxi conformément aux procédures en vigueur ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail : plannings, congés, autorisations d'absence concernant les personnels placés sous leur autorité.

ARTICLE 11 – PÔLE RESSOURCES SUPPORTS

Dans le cadre du fonctionnement du pôle susvisé, **Monsieur Nicolas FUNEL**, coordonnateur du pôle Ressources Supports, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

❖ Direction commune des approvisionnements, de l'hôtellerie et de la logistique et du développement durable

Madame Marina TSELEPIDES, Directrice Adjointe en charge des approvisionnements, de l'hôtellerie et de la logistique et du développement durable, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marina TSELEPIDES**, délégation est donnée à **Monsieur Nicolas FUNEL**, coordonnateur du pôle ressources support, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence simultanée de **Madame Marina TSELEPIDES** et de **Monsieur Nicolas FUNEL**, délégation est donnée à **Monsieur Paul MILON** à l'effet de signer les mêmes pièces.

Délégation, à l'exception de la classe 2 en termes de dépenses, est également donnée, dans la limite de ses attributions, à :

- **Monsieur Dominique BRENCI**, Ingénieur hospitalier en Chef, pour le secteur de la sécurité.

❖ Direction commune des travaux, des services techniques, du biomédical et de la sécurité

Monsieur Nicolas FUNEL, coordonnateur général du pôle ressources support et Directeur Adjoint en charge des travaux, des services techniques, du biomédical et de la sécurité, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas FUNEL**, délégation est donnée à **Madame Marina TSELEPIDES**, à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Nicolas FUNEL et de Madame Marina TSELEPIDES, délégation est donnée à Monsieur Paul MILON à l'effet de signer les mêmes pièces.

Délégation, à l'exception de la classe 2 en termes de dépenses, est également donnée, dans la limite de ses attributions, à :

➤ Monsieur Dominique BRENCI, Ingénieur hospitalier en Chef, pour le secteur de la sécurité.

❖ Direction commune du système d'information

Monsieur Paul MILON, Directeur Adjoint en charge de la Direction commune du système d'information, bénéficie d'une délégation de signature correspondant dans son objet aux matières énumérées à l'article 6 précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul MILON, délégation est donnée à Monsieur Nicolas FUNEL à l'effet de signer les mêmes pièces.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Paul MILON et de Monsieur Nicolas FUNEL, délégation est donnée à Madame Marina TSELEPIDES à l'effet de signer les mêmes pièces.

ARTICLE 12 - PHARMACIE

Monsieur Cédric MUZIOTTI, Pharmacien responsable du service de Pharmacie et de Stérilisation, bénéficie d'une délégation de signature pour les matières suivantes :

- les documents relatifs aux marchés publics dans le domaine de compétence réservé par la loi et réglementation aux pharmaciens hospitaliers à l'exception des actes d'engagement ;
- les courriers, décisions, notes d'information nécessaires au bon fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur ;
- les documents relatifs à la dispensation des médicaments et dispositifs médicaux ;
- les bons de commande émis vers les fournisseurs dans le domaine des médicaments et des dispositifs médicaux ;
- les documents et les actes relatifs au Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiencé des Soins .

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Cédric MUZIOTTI, délégation est donnée à l'effet de signer, pour leur service respectif, dans la limite de leurs attributions :

- Mme Laurence DOL, Praticien hospitalier,
- Mme Claude UNIA, Praticien hospitalier,
- Mme Julie FODIMBI, Assistante Spécialiste.

ARTICLE 13 - POLE GERONTOLOGIE

Délégation permanente est donnée à Mme Pascale SMOLIK, Directeur des soins en charge du pôle Gériatrie, pour signer en lieu et place du Directeur :

- les courriers à l'ensemble des malades, des résidents, des familles et des associations en lien avec le Centre de Gériatrie ;
- les actes d'état civil avant transmission aux services municipaux compétents ;
- les autorisations de transport de corps.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITES DU DELEGATAIRE

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des actes qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur,
- De rendre compte sans délai des actes et opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 15 - GARDES ET ASTREINTES DE DIRECTION

Dans le cadre des gardes et astreintes de Direction du CH d'Hyères, assurées par les personnels de Direction ou assimilés, suivant le tableau de service nominatif, délégation est donnée à chaque administrateur de garde, selon le planning établi par la Direction Générale, à l'effet de signer tout document (actes collectifs ou individuels, correspondances, etc...) en vue d'assurer la continuité de fonctionnement de l'établissement et de répondre aux situations d'urgence ou de nécessité de soins.

Pendant les périodes de garde administrative, les personnels concernés sont donc autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- ⇒ de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- ⇒ de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- ⇒ de l'admission des patients ;
- ⇒ du séjour des patients ;
- ⇒ de la sortie des patients ;
- ⇒ du décès des patients ;
- ⇒ de la sécurité des personnes et des biens ;
- ⇒ des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- ⇒ du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- ⇒ de la gestion des personnels.

A l'issue des périodes de garde, les administrateurs — outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, sont tenus de rendre compte au Directeur de l'Hôpital des décisions prises en son nom.

ARTICLE 16 - GESTION DES PERSONNELS EN CAS DE GREVE

Dans le cadre du bon fonctionnement et de la continuité du service public hospitalier, l'ensemble des cadres administratifs et paramédicaux assurant la gestion des plannings des personnels non médicaux, bénéficie d'une délégation de signature aux fins d'assignation en cas de mouvement de grève.

ARTICLE 17 - EFFET ET PUBLICITE

La présente décision de délégation de signature prend effet à compter du 24 janvier 2024.

Elle fera l'objet, à fin de publicité, d'une transmission au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var, d'un affichage au sein de l'administration et sur les différents sites du Centre Hospitalier de Hyères ainsi que d'une publication sur le site Internet-Intranet de l'établissement.

Fait à Hyères, le 24 janvier 2024

Le Directeur


Yann LE BRAS

